



Le propriétaire d'une source jaillissant sur son fonds et les propriétaires voisins

Conseils pratiques publié le 22/10/2023, vu 698 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le propriétaire d'une source jaillissant sur son fonds et les fonds inférieurs au profit desquels un captage a été aménagé depuis plus de trente ans et ce en zone de montagne

Code civil, dila, légifrance :

Article 642

Version en vigueur depuis le 08 avril 1898

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804
Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° S., B 1970, n° 34577

Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006429867

FORUM :

https://www.legavox.fr/forum/civil-familial/droit-des-biens/captage-plus_158175_1.htm

DE PLUS ET ENFIN :

<https://aurelienbamde.com/2020/09/16/la-propriete-des-eaux-non-courantes-eaux-de-pluie-et-eaux-de-source/>